

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.170 du 28 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise et demande l'annulation « du refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pris par le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 11/09/2008 notifié en date du 15/10/ 2008 (sic)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, comparaisant avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 novembre 2003.

Cette procédure a été clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 septembre 2005.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision, par arrêt n° 165.725 du 8 décembre 2006.

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 27 septembre 2005. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 9 juillet 2007.

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 16 avril 2008.

1.4. Le 11 septembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 15 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« MOTIFS : LES ÉLÉMENTS INVOQUÉS NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 09/07/2007.

Tout d'abord, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 ainsi que de l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ceci en raison de ses activités politiques, de ses convictions religieuses ainsi que la situation au pays d'origine.

Relevons tout d'abord que ses activités politiques ne sont démontrées par aucun élément probant ; elles ne sont par ailleurs pas le moins du monde explicitées. Rappelons que ses déclarations devant les instances d'asile ont été rejetées comme étant non crédibles.

Le requérant indique qu'il est de confession Ahmadi et que, de ce fait, il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants (contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) mais également à l'impossibilité de pratiquer librement son culte (ce qui serait contraire à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme). Il étaye ses propos par un rapport de « *l'US Department of State* ». Force est cependant de constater que son appartenance à la communauté Ahmadi a été lourdement remise en cause par les instances d'asile et, particulièrement, par la Commission Permanente de Recours. Ainsi, le requérant ne connaît pas la mosquée Ahmadi de Jhang et il ne peut donner que quelques noms d'autres personnes qui fréquentaient la mosquée alors qu'il prétend qu'il s'y rendait régulièrement. De même, la Commission Permanente de Recours relève qu'il semble bien que le requérant ne fasse pas partie de la communauté, ici en Belgique ; tout au plus se contente-t-il de donner de l'argent, ce qui n'implique pas automatiquement son appartenance à cette obédience. Soulignons également une incohérence dans le récit de l'intéressé : il a affirmé ne pas avoir pu se procurer un document d'identité suite à son appartenance religieuse ; or, force est de constater qu'il a pu, visiblement sous problème, se voir délivrer un passeport auprès de la représentation du Pakistan en Belgique. Ainsi, la crédibilité de son appartenance religieuse étant mise en cause, le rapport faisant référence aux discriminations que subissent les membres de la communauté Ahmadi est dès lors irrelevant.

Quant aux violations massives des droits de l'homme, dénoncées par de nombreuses associations, force est de constater que le requérant se contente de faire cette déclaration sans aucunement l'étayer au moyen, par exemple, des références desdits rapports.

Au surplus, la référence à un arrêt de la Cour Suprême Américaine est irrelevant en l'espèce ; en effet, les décisions de la Cour Suprême Américaine n'ont aucun impact en droit belge (voire européen) car il s'agit de systèmes juridiques distincts.

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler illustrée par une promesse d'embauche, émanant de la société « [XXX] », notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Aussi, le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Par ailleurs, la référence à l'accord de gouvernement est irrelevant car il n'a pas encore été traduit en instructions pour l'administration ; il convient donc d'appliquer les normes actuellement en vigueur.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2003) et son intégration (formations en néerlandais, témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E,

24/10/2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n° 112.863).

En l'espèce, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir appris le néerlandais et de disposer de témoignages de connaissances rendrait difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches, ni de domicile dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 35 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Relevons également que les parents de l'intéressé ainsi que ses frères et soeurs vivent toujours au Pakistan.

Enfin, le requérant invoque également l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en raison de son intégration familiale et sociale en Belgique. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). »

2. examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 3 et article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « (...) la partie adverse estime que la demande de son séjour est irrecevable Alors que la partie requérante la partie requérante (sic) a montré dans sa demande de son séjour qu'il craint (sic) avec raison de retourner dans son pays où sa vie est en danger à cause des ses activités politiques (sic) et de ses convictions religieuses et de sa situation dans son pays d'origine ; Que le requérant a donné par ces déclarations des probants (sic) qu'il est de confession Ahmadi et que par ce fait s'il retourne dans son pays il risque de subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention Européenne) ; Que ce fait n'est pas suffisamment contesté (sic) par la partie adverse ; Que le fait que le requérant n'a pas pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées par les instances d'asile belges ne suffit pas pour dire qu'il n'est pas de cette religion ; (...); Que par cette appartenance religieuse la partie adverse ne tient pas compte dans sa décision que le requérant est dans l'impossibilité en cas de retour dans son pays d'exerce (sic) librement son culte (article 9 de la Convention précitée) ; (...) ».

Elle ajoute à cet égard que « le requérant a fait une demande de passeport à l'Ambassade de Pakistan et a eu la chance d'en obtenir ; Que les autorités pakistanaises qui sont basés (sic) à Bruxelles ne pouvaient pas persécuté (sic) sur le sol belge la requérant ce qui peut être différent si le requérant se trouvait dans son pays ; Que cela ne peut pas mettre en cause la crédibilité du requérant ; (...) ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, que « dans sa demande de régularisation de son séjour le requérant a invoqué des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas été prises en compte par la partie adverse ».

Elle fait à cet égard valoir « Que ces éléments, la promesse d'embauche et les déclarations du ministre constituent à eux seuls un motif suffisant pour justifier une régularisation du séjour du requérant en Belgique ; Que les éléments d'intégration invoquées (sic) par le requérant dans sa requête sont des circonstances exceptionnelles ; (...) Qu'ainsi dans le cas d'espèce la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision attaquée ; (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la demande d'asile de la requérante a été clôturée définitivement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de Recours des Réfugiés, le 20 septembre 2005 et que le recours en cassation introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 8 décembre 2006.

A cet égard, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (voir dans le même sens, notamment, C.C.E., arrêts n°10.079 du 17.04.2008 et n°10.532 du 25 avril 2008 et C.E., no 136.543 du 22 octobre 2004).

En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, la Commission permanente de Recours des Réfugiés a considéré que la demande d'asile du requérant n'était pas fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant à l'obtention d'un passeport par le requérant, le Conseil constate que celle-ci vise un motif de la décision qui peut être considéré comme surabondant par rapport au motif de celle-ci relatif à l'obédience du requérant, qui reste valable indépendamment de la question.

Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé la décision attaquée, en refusant de considérer les éléments d'intégration et la promesse d'embauche invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour comme des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste le motif visé de la décision attaquée que par le biais d'une simple pétition de principe, totalement non étayée. Il en résulte que cet argument ne peut être considéré comme sérieux.

S'agissant enfin de l'argument de la partie requérante tiré des déclarations de la Ministre de la Politique de la migration et d'asile, le Conseil constate que celui-ci est invoqué pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'en ayant fait état ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni par la suite. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur cet élément.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.